

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 2600**

présenté par
M. Chassaigne

ARTICLE 2

À l'alinéa 22, substituer aux mots :

« Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut un accord de branche »

les mots :

« Un accord de branche ou, à défaut une convention ou un accord d'entreprise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de repli qui vise à rétablir le principe de faveur en faisant primer l'accord de branche sur l'accord d'entreprise en matière de rémunération des temps de restauration et de pause.

L'accord de branche signé à un niveau supérieur à celui de l'accord d'entreprise a pour objet de garantir une égalité de traitement à des salariés exerçant les mêmes métiers et d'éviter ainsi une concurrence déloyale entre les entreprises d'un même secteur par le biais d'un dumping social.